

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DE LA DISTRIBUTION DIRECTE

La convention collective stipule dans son article 12 « Accident du travail et maladie professionnelle » ce qui suit :

12. Accident du travail et maladie professionnelle

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le salarié doit se conformer à la législation relative aux accidents du travail, notamment pour la déclaration de l'accident à l'employeur. Les accidents du travail ne sont pas une cause de rupture du contrat de travail, quelle que soit la durée de l'absence qu'ils motivent.

L'arrêt de travail dû à un accident au travail survenu pendant la période d'essai, suspend celle-ci jusqu'à la reprise du travail.

Les absences qui résultent d'un accident du travail, dûment constaté et reconnu par la Sécurité sociale, donnent droit à la perception d'une indemnité complémentaire, à la charge de l'employeur.

Lorsqu'une absence dûment constatée par certificat médical, intervient après un an de présence dans l'entreprise en cas d'accident de trajet et six mois en cas d'accident du travail, les appointements sont maintenus dès le premier jour pendant : - 30 jours sur la base de 90 % de la rémunération brute (moyenne des trois derniers mois), - les 30 jours suivants sur la base de 80 % de la rémunération brute. - et les 30 jours suivants sur la base de 60 % de cette même rémunération.

Ces durées de versement sont augmentées de dix jours par tranche de cinq ans d'ancienneté.

Les paiements sont effectués sous déduction des sommes perçues par l'intéressé, soit au titre de la Sécurité sociale ou de la loi sur les accidents du travail, soit au titre d'un régime de prévoyance.

Les périodes indemnisées d'absence pour maladie professionnelle ou accident du travail comptent pour le calcul de l'ancienneté.